

2

Premier

# ARREST DE LA COVR de Parlement du Vendredy quatorsiesme iour de May.

27.

1610.

# DV VENDREDY XIIII. *May, mil ſix cens dix, ledit iour de releuee.*

MESSIEVRS.

Mr. De Harlay Cheualier premier.
M. Potier.
M.
M. De Thou, Preſidens.
M. Seguier.
M. Molé. M. Le Camus.

MESSIEVRS.

COurtin, le Voyx, le Roy, l'Eſcot, Gilot, de Here, de Grieu, de Neuille, le Coygneux, Midorge, des-Landes, Scarron, Roullier, le Grand, Foucher, Banim, Billat, Seruin, de la Barre, de la Grange, l'Archer, de Murat, Cathinat, Cheualier, Maynard, Garnier, Viole, Brulard, Gayant, Hatte, Molé, Preſeau, Bragelongne, Sauarre, Bullion, Perrot, de Saincte-Marthe, Frades, le Bailleur Bicault, Seguier, de Guillon, de la Vau, de Chandieu, Berger, Paſtoureau, le Mareſchal, l'Huillier, le Celier, Bouguier, Bier, Barillõ, Durãt, Foucquet, de la Nauue.

Ce iour l'Audiance tenant de releuee , la Cour fut leuee ſur les quatre heures à cauſe du bruit ſuruenu au barreau de la bleſſeure du Roy ſi neantmoins à arreſté qu'elle ne ſe ſepareroit iuſques à ce qu'elle fut informee de l'occaſion de ce bruict & a ceſte fin ordonne que les gens du Roy ſe tranſporteroient au Louure & pendant ce temps Monſieur le premier Preſident ſeroit aduerty de ladite reſolutiõ, peu de temps apres ſeroit arriué ledit Sr. premier Preſident, lequel toutes les chambres par luy aſſemblees auroit dit auoir rencontré en chemin Chriſtofle du Hablay Bailly du Pallais ſon fils ayant commandement de la Royne de parler à la Cour que ſa Majeſté deſiroit qu'elle fut aſſemblee & deliberer par elle ce qui deuoit eſtre fait ſur le miſerable accident qui eſtoit ſuruenu de la bleſſure du Roy , à l'inſtant les gens du Roy retournés du Louure , auroient dit par Maiſtre Louys Seruin Aduocat du Roy aſſiſté de Maiſtre Carden le Bret ſon Colegue, qu'ils apportoient à la Cour vne luctueuſe , & deſplorable nouuelle que la neceſſité de leurs

charges les forçoit, que Dieu auoit fait sa volonté du Roy, & que la Royne desolee leur à commandé prier la Cour s'assembler pour aduiser ce qui est necessaire en ce miserable estat, & à fin d'y mettre telle asseurance qu'il ce pourra ils ont requis que ladite Dame Royne soit declaree Regēte pour estre par elle pourueu aux affaires du Royaume, eux retirés & la matiere mise en deliberation, ladite Cour à declaré & declare ladite Royne mere du Roy Regente en France, pour auoir l'administration des affaires du Royaume pendant le bas âge dudit Seigneur son fils auec toute puissance & authorité & que presentement deux de Messieurs les Presidens & quatre des Cōseillers d'jcelle se transporteroient vers ladite Dame Royne, pour luy repeter ladite deliberation, luy faire submission de son obeyssance & asseurance de tous les Presidens & Conseillers de son Parlement, qui sont ses tres-humbles tres-obeyssans & tresfideles subiects & seruiteurs, & pour cét effect sont partis Messieurs les Presidēs Potier, & de Thou, Courtin, Scarron, de Here, & le Pelletier

Conſeillers, aſſiſtés deſdicts Aduocats du Roy, & eux retournez, ont rapporté auoir fait entendre à la Royne fort eſploree, la deliberation de la Cour & ſatisfait à ce qui auoit eſte rapporté à quoy preſſee de douleur ne fiſt autre reſponce que prier la compagnie ne ſe point ſeparer qu'il ne fut allé quelqu'vn de ſa part vers elle, & quelque temps apres ſeroit venu le Sieur Bullion Cōſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, qui auroit dit auoir commandement de ladite Dame Royne de remercier la Cour de l'affection qu'elle luy à demoſtré par ſes Deputés enuoyés vers elle, qu'elle a eu fort agrable ce qui c'eſt fait en ceſte compagnie & a eſté reſolu en l'aſſemblee des Officiers de la Couronne. Que le Roy viendroit demain en ce lieu pour y tenir ſō lict de Iuſtice, prioit la Cour y apporter ce qui ſeroit d'elle, a quoy mondit Sieur premier Preſident auroit dit que la compagnie receuoit auec l'hōneur & la reuerēce accouſtumee les commandemens de ladite Royne apres lequel ny auroit rien a deliberer, luy retiré a eſté arreſté que tout le Parlement ſe trouuera demain

en ce lieu auant ſept heures du matin en robbes rouges le chapperon pour y receuoir le Roy & ladite Cour leuee apres huict heures du ſoir.

Ce iour-là, la Cour, les chambres aſſemblees deliberant ſur ce que deſſus eſt venu en ladite Cour le Sieur Duc de Guiſe, qui a dit qu'il ſupplioit la Cour l'excuſer de ce qu'il venoit en autre eſtat qu'il ne deuoit, eſtant en pourpoint & ayant ſon eſpee à la main qu'il venoit en ceſte compagnie qui eſtoit le pillier de l'Eſtat, receuoir ſes commandemens & l'aſſeurer que comme il auoit touſiours fidellement ſeruy le Roy de ſon viuant il feroit le ſemblable a l'aduenir, monſtreroit apres & ſeruiroit pour le bien de l'Eſtat, en ce que ladite Cour aduiſeroit & luy commanderoit, à quoy Monſieur le premier Preſident a dit que la compagnie auoit occaſion de loüer & eſtimer l'intention dudit Sieur, de bien & fidellement ſeruir le Roy, que pour ſon contentement il en ſeroit fait regiſtre & qu'il auoit bien moyen d'en rendre la preuue ayant vn gouuernement proche des antiens ennemis de ceſte Couronne, la conſeruation

duquel importoit grandement au biē de cét Estat le prioit de continuer en ceste bonne resolution luy faisant la Cour offre de sa bonne volonté.

Sur ce que le Procureur General du Roy à remonstré à la Cour toutes les chambres d'jcelle assemblées que le Roy estāt presentemēt decedé, par vn tres-cruel tres-inhumain, & tres-detestable parricide commis en sa personne sacrée, il estoit necessaire pouruoir aux affaires du Roy regnāt & de son Estat, requerāt qu'il fust promptement donné ordre en ce qui concernoit son seruice & le bien de son dit Estat, qui ne pouuoit estre reglé & gouuerné que par la Royne pendant le bas âge dudit Seigneur son fils, & qu'il pleust à la Cour la declarer Regente pour estre pourueu par elle aux affaires du Royaume, la matiere mise en deliberation.

Ladite Cour a declaré & declare ladite Royne mere Regente en France, pour auoir l'administratiō des affaires du Royaume pendant le bas aage dudit Seigneur son fils auec toute puissance & authorité.


Newberry Library · Chicago